Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 205.2019 – édition du 16/10/2019

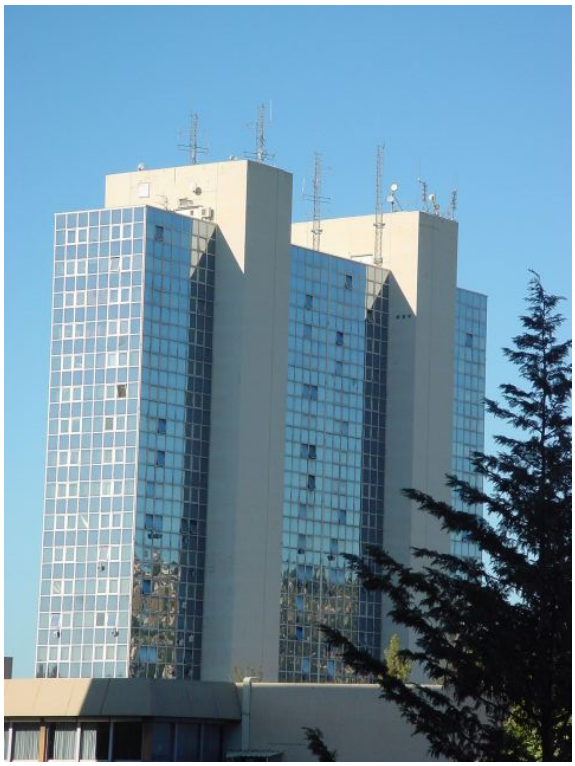

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/839
Portant renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L.227-10 et L.227-11;
VU Le code du sport et notamment l'article L.212-13 ;
VU Le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;
VU Le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU Le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;
VU L'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant création du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU L'arrêté préfectoral n°2016-797 du 14 octobre 2016 portant renouvellement des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative ;
VU L'instruction n°06-139 du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRETE :

Article 1er : Sont nommés membres de la formation plénière du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour une durée de trois ans :

A. au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Trois représentants du directeur départemental de la cohésion sociale.
- Le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou son représentant.
- Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale ou son représentant.

- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale ou son représentant.
- La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.

B. au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ou son représentant.

C. au titre des représentants des collectivités territoriales :

- Le président du Conseil Départemental ou son représentant.
- Le président de l'Association des Maires des Alpes-Maritimes.

D. au titre des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés :

- Le président de la Fédération des Œuvres Laïques des Alpes-Maritimes ou son représentant.
- Le président de l'UFCV-PACA- Côte d'Azur ou son représentant.
- Le président général de la Semeuse ou son représentant.
- Le président de Cannes Jeunesse ou son représentant.
- Le président de Pari Mix'cité ou son représentant.
- Le président des CEMEA ou son représentant.

E. au titre des représentants des associations familiales et des parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales.
- Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.

F. au titre des associations sportives, après avis du CDOS des Alpes-Maritimes :

- Le président de l'APPASCAM ou son représentant.
- Le président du Club Omnisports de Valbonne ou son représentant.
- Le président du Nice Côte d'Azur Athlétisme ou son représentant.
- Le président du Cavigal ou son représentant.
- Le président de l'Union Sportive de Cagnes ou son représentant.
- Le président de l'ASPTT de Nice ou son représentant.

G. au titre des organisations syndicales de salariés et d'employeurs :

- dans le domaine du sport :
  - Un représentant du Conseil Social du Mouvement Sportif.
  - Un représentant de l'UNSA Sports.

- dans le domaine de la jeunesse et de l'éducation populaire :

    - Un représentant du Conseil National des Entreprises Associatives.
    - Un représentant de la Fédération CGT du spectacle.

Article 2 : sont nommés membres de la formation spécialisée dite « commission d'agrément » du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative chargée de donner un avis sur les demandes d'agréments au titre de la jeunesse et de l'éducation populaire :

A. au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Deux représentants du directeur départemental de la cohésion sociale.
- Le responsable de l'unité départementale de la DIRECCTE ou son représentant.
- Le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale, ou son représentant.

B. au titre des représentants des associations de Jeunesse et d'Education Populaire :

- Le président général de la Semeuse ou son représentant.
- Le président de l'UFCV-PACA- Côte d'Azur ou son représentant.
- Le président de l'APPASCAM ou son représentant.
- Le président de Pari Mix'cité ou son représentant.

Article 3 : la formation restreinte chargée d'émettre les avis prévus aux articles L 227-10 et L 227-11 du code de l'Action Sociale et des Familles et à l'article L 212-13 du Code du Sport est constituée comme suit :

A. au titre des représentants des services de l'Etat :

- Trois représentants du directeur départemental de la cohésion sociale.
- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant.
- Le colonel, commandant le groupement de gendarmerie nationale des Alpes-Maritimes ou son représentant.
- La directrice départementale de la protection des populations ou son représentant.
- La directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant.

B. au titre des représentants des organismes assurant à l'échelon départemental la gestion des prestations familiales :

- Le directeur général de la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes ou son représentant.

C. au titre des représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire :

- Le président de la Fédération des Œuvres Laïques des Alpes-Maritimes ou son représentant.
- Le président de l'UFCV-PACA- Côte d'Azur ou son représentant.
- Le président de Cannes Jeunesse ou son représentant.
- Le président de Pari Mix'cité ou son représentant.
- Le président général de la Semeuse ou son représentant.

D. au titre des représentants des associations sportives, après avis du CDOS des Alpes-Maritimes :

- Le président du Club Omnisports de Valbonne ou son représentant.
- Le président du Nice Côte d'Azur Athlétisme ou son représentant.
- Le président du Cavigal ou son représentant.
- Le président de l'Union Sportive de Cagnes ou son représentant.
- Le président de l'ASPTT de Nice ou son représentant.

E. au titre des représentants des associations familiales et des parents d'élèves :

- Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales.
- Un représentant de l'Association des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public.

F. au titre des représentants des syndicats de salariés et d'employeurs :

- au titre des employeurs :
  - Un représentant du Conseil social du Mouvement Sportif.
  - Un représentant du Conseil national des Employeurs Associatifs.

- au titre des salariés :

  - Un représentant de l'UNSA Sports.
  - Un représentant de la Fédération CGT du spectacle.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nice, le 10/10/2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2019/840

RELATIF AU FONCTIONNEMENT DE LA FORMATION SPECIALISEE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA VIE ASSOCIATIVE CHARGEE D' EMETTRE DES AVIS SUR LES MESURES DE POLICE ADMINISTRATIVE PREVUES AUX ARTICLES L. 212-13 DU CODE DU SPORT ET L. 227-10 ET L. 227-11 DU CODE DE L'ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le code du sport et notamment son article L 212-13 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 227-10 et L 227-11 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes ;

Vu l'instruction n° 06-139 du 8 août 2006 relative à la mise en place des commissions « pivots » aux niveaux régional et départemental concernant la jeunesse, les sports et la vie associative ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2006 portant création d'un conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006, modifié, portant nomination des membres du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative des Alpes-Maritimes.

ARRETE :

Article 1er

Les dispositions du présent arrêté fixent les règles de fonctionnement de la formation spécialisée du conseil départemental de la jeunesse, des sports et de la vie associative chargée d'émettre un avis sur les mesures de police administrative relevant des dispositions des articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L.212-13 du code du sport.

Article 2 – Composition de la formation spécialisée - Quorum

La formation spécialisée est composée des membres nommés par l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2006, modifié.

Les membres qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, un membre de la formation peut donner un mandat à un autre membre de la formation spécialisée. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres composant la formation spécialisée est présente (présence effective ou mandat de représentation).

Si le quorum n'est pas atteint le jour de la convocation, la formation spécialisée se réunit de plein droit, après nouvelle convocation de ses membres, dans les deux mois qui suivent la première convocation, sans exigence de quorum.

Article 3 – Convocation des membres

La formation spécialisée se réunit sur convocation de son président.

La convocation peut être envoyée par tout moyen, au moins dix jours francs avant la date de la réunion, y compris par courriel envoyé avec accusé de réception.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour, fixé par le président, de la synthèse de l'affaire, des pièces de l'enquête administrative et de tout élément utile à l'examen de l'affaire. S'ils ne peuvent être transmis aux membres en même temps que la convocation, ces documents leur seront adressés ultérieurement, au plus tard trois jours ouvrables, avant la réunion de la formation spécialisée.

Tout membre titulaire, qui ne peut être présent, doit en avertir son suppléant et le président de la formation spécialisée.

Article 4 – Convocation de l'intéressé

La personne susceptible de faire l'objet d'une des mesures prévues aux articles L. 227-10 et L. 227-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 212-13 du code du sport, est convoquée par le président de la formation spécialisée, au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

La convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

Elle précise les motifs de la convocation et les possibilités dont dispose l'intéressé de se faire représenter ou assister par une ou plusieurs personnes de son choix. Il peut demander l'audition de personnes susceptibles d'éclairer les débats, dont il doit communiquer l'identité, au plus tard trois jours ouvrables, avant la réunion de la formation spécialisée.

L'intéressé peut avoir accès à l'intégralité de son dossier à tout moment, il peut le consulter dans les locaux de la DDCS sur rendez-vous, et faire copie de tout ou partie des pièces du dossier.

L'intéressé peut produire ses observations écrites ou orales à tout moment. À sa demande, les observations écrites peuvent être consignées et jointes au dossier si elles sont exprimées au plus tard, trois jours ouvrables avant la date de la réunion de la formation spécialisée.

Article 5 – Rapport d'enquête

Un agent de la direction départementale de la cohésion sociale, nommé rapporteur, présente pour chaque affaire, la synthèse de l'enquête administrative aux membres de la formation spécialisée, le cas échéant en présence de l'intéressé ou de son représentant.

Le rapport est constitué d'une synthèse de l'enquête administrative, des pièces constituant le dossier administratif et éventuellement d'une ou plusieurs propositions de mesures de police administrative.

Toute pièce nouvellement produite doit être communiquée à l'administration au plus tard trois jours ouvrables avant la date de la réunion de la formation spécialisée, au risque d'être considérée comme irrecevable.

Article 6 – Procès-verbal de la formation spécialisée

Le procès-verbal de la formation spécialisée indique le nom et la qualité des membres présents, et le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants. Le procès-verbal fait la synthèse des questions abordées et des délibérations. Le procès-verbal mentionne, pour chaque affaire, l'avis formulé au préfet.

Tout membre de la formation spécialisée peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

Article 7 – Huis-clos

Les réunions de la formation spécialisée ne sont pas publiques.

Article 8 – Confidentialité

Les membres de la formation spécialisée sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leur qualité.

Article 9 – Délibérations

L'intéressé et les personnes entendues en application de l'article 4 du présent arrêté de fonctionnement, ne prennent pas part aux délibérations, ni au vote.

Le rapporteur ne prend pas part au vote.

Les membres ayant un intérêt personnel dans une affaire soumise à la formation spécialisée ne prennent pas part aux délibérations, ni au vote, concernant cette affaire.

La formation spécialisée rend ses avis à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages exprimés.

L'avis proposé et le procès-verbal de la formation spécialisée sont transmis au préfet.

Fait Nice , le 10/10/2019

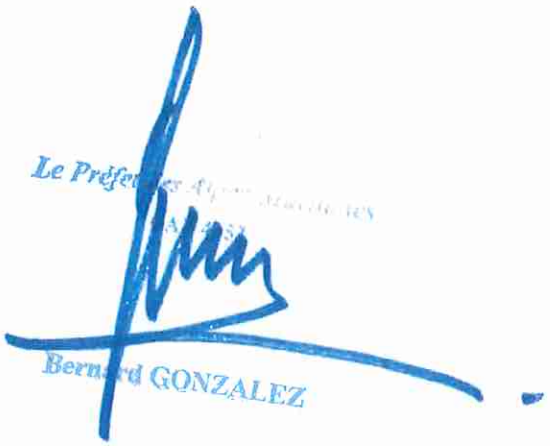

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9 OCTOBRE 2019

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2019-017

Approbation du procès-verbal
du Conseil d'administration du 4 juillet 2019

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration en date du 4 juillet 2019,

Le Conseil d'administration :

- Approuve le procès-verbal de sa séance du 4 juillet 2019.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'administration

Jean-Baptiste BUTLEN

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9 OCTOBRE 2019

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2019-018

Convention portant sur la prise en charge financière de l'équipement public prévu au sein du lot 2.6a de la ZAC Nice Méridia

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté préfectoral de création de la ZAC Nice Méridia en date du 6 août 2013,

Vu la délibération n°2014-035 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 23 octobre 2014 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Nice Méridia comprenant notamment le projet de programme des équipements publics,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 mars 2015, approuvant le programme des équipements publics de la ZAC Nice Méridia

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Le Conseil d'administration :

- approuve la convention objet du présent rapport de présentation et telle qu'annexée à celui-ci,

- autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document,

- autorise le Directeur Général à signer ladite convention,

- autorise le Directeur Général à engager la dépense afférente à ladite convention.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'administration

Jean-Baptiste BUTLEN

Annexes :

- Rapport de présentation
- Convention portant sur la prise en charge financière de l'équipement public prévu au sein du Lot 2.6a de la ZAC Nice Méridia

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9 OCTOBRE 2019

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2019-019

Définition des critères de décision de la commission des cessions de fonciers

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu la délibération n°2017-07 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 29 juin 2017 approuvant le rôle, le mode de fonctionnement et la composition de la Commission des cessions de foncier et désignant ses membres,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Considérant que les cessions de droit à construire constituent l'un des principaux leviers dont dispose tout aménageur pour mettre en œuvre ses objectifs stratégiques,

Considérant que, les principes d'action régissant les pratiques de l'EPA Eco-Vallée Plaine du Var en matière de cessions de biens immobiliers s'organisent autour de la transparence et de la traçabilité des procédures de commercialisation et des décisions s'y rapportant ainsi que de la collégialité dans la prise de décision,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Le Conseil d'administration :

- Approuve les critères de décision de la commission des cessions de fonciers tels que détaillés dans le rapport joint à la présente délibération.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'administration

Jean-Baptiste BUTLEN

Annexe :

- Rapport de présentation

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-020

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase anticipation-impulsion sur le site Nice Méridia (hors ZAC)

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 créant la ZAD Nice Méridia,

Vu la délibération n°2016-015 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 approuvant la convention d'intervention foncière sur le site Nice Méridia,

Vu la délibération n°2016-016 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 portant délégation à l'établissement public foncier Provence-Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) du droit de préemption dont l'EPA est titulaire au titre de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 créant la ZAD Nice Méridia,

Vu la convention d'intervention foncière en phase anticipation-impulsion signée le 8 août 2016, entre l'EPF PACA, l'EPA, la Commune de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'avenant annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Considérant qu'une convention d'intervention foncière quadripartite était signée le 8 août 2016 entre l'EPA, l'EPF, la Commune de Nice et la Métropole Nice Côte d'Azur et ce pour un montant de 3 000 000 € HT. Cette convention confie notamment à l'EPF PACA une mission d'anticipation-impulsion foncière dans le secteur désigné,

Considérant que le montant des acquisitions déjà réalisées ou en cours d'acquisition s'élève à 1 243 000 € HT environ,

Considérant que le montant initial de la convention de 3 000 000 € HT est insuffisant pour poursuivre la démarche d'acquisition foncière sur ce secteur,

Considérant que l'avenant à ladite convention a pour objet d'augmenter l'engagement financier de l'EPF PACA et de le porter à 14 000 000 € HT,

Le Conseil d'administration :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le site Nice Méridia, tel qu'annexé à la présente délibération,

- Autorise le Directeur Général à signer ledit avenant,

- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'administration

Jean-Baptiste BUTLEN

Annexes :
- Rapport de présentation
- Projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le site Nice Méridia

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9 OCTOBRE 2019

NICE ÉCOVALLÉE

DELIBERATION N° 2019-021

Avenant n°1 à la convention d'intervention foncière en phase anticipation-impulsion sur le site Coteaux du Var

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 créant la ZAD Coteaux du Var,

Vu la délibération n°2016-015 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 approuvant la convention d'intervention foncière sur le secteur Coteaux du Var,

Vu la délibération n°2016-016 du Conseil d'Administration de l'EPA en date du 7 juillet 2016 portant délégation à l'établissement public foncier Provence-Alpes Côte d'Azur (EPF PACA) du droit de préemption dont l'EPA est titulaire au titre de l'arrêté préfectoral du 19 mai 2016 créant la ZAD Coteaux du Var,

Vu la convention d'intervention foncière en phase anticipation-impulsion signée le 7 mars 2016, entre l'EPF PACA, l'EPA, la Commune de Saint-Jeannet et la Métropole Nice Côte d'Azur,

Vu l'avenant annexé à la présente délibération,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Considérant qu'une convention d'anticipation foncière quadripartite a été signée le 7 mars 2016 entre l'EPA, l'EPF, la Commune de Saint-Jeannet et la Métropole Nice Côte d'Azur et ce pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31/12/2019. Cette convention confie notamment à l'EPF PACA une mission d'anticipation-impulsion foncière dans le secteur désigné,

Considérant que le délai arrive à son terme,

Considérant que la ZAC Les Coteaux du Var a été créée par arrêté préfectoral du 23 mai 2019,

Considérant que l'avenant à ladite convention a pour objet de rallonger la durée, dans l'attente de l'arrêté du programme des équipements publics et de la signature d'une nouvelle convention entre l'EPF et l'EPA pour la phase réalisation de la ZAC,

Le Conseil d'administration :

- Approuve l'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le site des Coteaux du var, tel qu'annexé à la présente délibération,

- Autorise le Directeur Général à signer ledit avenant,

- Autorise le Directeur Général, en tant que de besoin, à procéder à des adaptations non-substantielles ou d'ordre rédactionnel sur ce document.

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'administration

Jean-Baptiste BUTLEN

Annexes :
- Rapport de présentation
- Projet d'avenant n°1 à la convention d'intervention foncière sur le site Coteaux du Var

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

CONSEIL D'ADMINISTRATION
9 OCTOBRE 2019

DELIBERATION N° 2019-022

Lot 3.1 du pôle d'échanges multimodal Nice-Aéroport
Majoration du prix de cession

Vu le décret n°2015-982 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n°2008-773 du 30 juillet 2008 portant création de l'Etablissement Public d'Aménagement Écovallée - Plaine du Var,

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre de la cohésion des territoires en date du 30 août 2017 portant nomination de Monsieur Olivier SASSI en qualité de Directeur Général de l'EPA Écovallée - Plaine du Var à compter du 1er septembre 2017,

Vu la délibération n°2018-009 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 1er mars 2018 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'administration (entré en vigueur le 12 mars 2018), lequel fixe les attributions du Conseil d'administration et celles du Directeur Général,

Vu la délibération n°2016-025 du Conseil d'administration de l'EPA en date du 15 décembre 2016 autorisant le Directeur Général à percevoir la recette découlant de la cession de charge foncière relative au lot 3.1 du pôle d'échanges multimodal Nice-Aéroport,

Vu la promesse synallagmatique de vente sous conditions suspensives relative au lot 3.1 du pôle d'échanges multimodal Nice-Aéroport conclue entre l'EPA et la société SCCV FISAM NICE,

Vu les avenants à la promesse synallagmatique de vente susvisée n°1 à 4 conclus respectivement le 12 avril 2017, 23 août 2017, 11 décembre 2018 et 27 juin 2019,

Vu le rapport de présentation,

Vu les débats en séance,

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

Le Conseil d'administration :

1. Prend acte de l'opération de cession des parts en cours de la société SCCV FISAM NICE au profit de la société QUARTUS ENSEMBLIER URBAIN ;

2. Prend acte des termes de l'avenant n°5 à la promesse de vente du lot 3.1 du pôle d'échanges multimodal Nice-Aéroport ;

3. Autorise le Directeur général de l'EPA à percevoir la recette découlant de la cession de charge foncière relative au lot 3.1 du pôle d'échanges multimodal Nice-Aéroport, pour un montant minimum de 13 430 000 € HT hors indexation (correspondant au montant de la promesse synallagmatique de vente signée le 12/12/2016 pour 12 680 000 € HT, majorée de 750 000 € HT par l'avenant n°5).

Le 1er Vice-Président
du Conseil d'administration

Jean-Baptiste BUTLEN

Annexe :

- Rapport de présentation

Établissement Public d'Aménagement ÉCOVALLÉE - PLAINE DU VAR
Immeuble Nice Plaza – 455, promenade des Anglais – BP 33257 – 06205 NICE CEDEX 3
Tel. 04.93.21.71.00 – Fax 04.93.21.71.26

PREFECTURE
AR du 27 septembre 2019
006-200030195-20190920-16194_1-DE

DECLARATION DE PROJET

CREATION DU POLE D'ECHANGES MULTIMODAL DE CAGNES-SUR-MER

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 122-1 et suivants, et R 122-1 et suivants régissant la procédure d'évaluation environnement et les articles L. 123-1 et suivants et R 123-1 et suivants régissant la procédure d'enquête publique relative aux projets, plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret n°2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités ;

Vu la délibération du Conseil d'administration de SNCF MOBILITES du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Directeur Général de SNCF Gares & Connexions ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire, chargé des transports, du 4 avril 2019, publié au Journal Officiel de la République Française le 6 avril 2019 portant nomination de Monsieur Claude SOLARD en qualité de Directeur Général de SNCF Gares & Connexion ;

Vu la décision du 3 août 2015 portant subdélégation de pouvoirs du Directeur Général de SNCF Gares & Connexions au Directeur du Développement et des Projets de SNCF Gares & Connexions ;

Vu la décision du 27 juin 2017 portant subdélégation de pouvoirs du Directeur du Développement et des Projets au Directeur de projet national Nice Thiers, Nice Saint-Augustin, Cagnes-sur-Mer de SNCF Gares & Connexions ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage unique des études et travaux exercée par SNCF Gares & Connexions concernant le pôle d'échanges multimodal de Cagnes-sur-Mer du 12 septembre 2017, entre la Métropole Nice Côte d'Azur et SNCF Mobilités Gares et Connexions ;

Vu le bilan de la concertation sur le projet de Pôle d'Echanges Mutimodal de Cagnes-sur-Mer rédigé par le maître d'ouvrage unique SNCF Gares & Connexions en 2017 ;

Vu l'article R 122-1-1 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement prévue aux articles L 122-1 et L 122-7 du code de l'environnement ;

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

GARES & CONNEXIONS SNCF

PREFECTURE
AR du 27 septembre 2019
006-200030195-20190920-16194_1-DE

Vu la Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur l'aménagement du Pôle d'échanges multimodal de Cagnes-sur-Mer du 8 août 2016 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale du 25 juillet 2018 sur l'étude d'impact du Pôle d'échanges multimodal de Cagnes-sur-Mer ;

Vu le mémoire en réponse du maître d'ouvrage du 26 décembre 2018 ;

Vu les pièces du dossier d'enquête publique et notamment l'étude d'impact ;

Vu la décision du Tribunal Administratif de Nice du 28 février 2019 désignant une commission d'enquête composée de Bernard BARRITAULT, Odile BOUTEILLER et Jocelyne GOSSELIN, Bernard BARRITAULT en assurant la présidence ;

Vu l'arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes du 11 mars 2019 portant ouverture de l'enquête publique du projet de pôle d'échanges multimodal de Cagnes-sur-Mer ;

Vu le rapport de la commission d'enquête, les conclusions motivées et l'avis favorable du 28 mai 2019 ;

Vu les dispositions des articles L.126-1 et R.126-1 et suivants du Code de l'environnement,

PREFECTURE
AR du 27 septembre 2019
006-200030195-20190920-16194_1-DE

Considérant les éléments suivants :

I. NATURE ET BÉNÉFICES DU PROJET

1. Contexte du projet

La voie ferrée littorale reliant Antibes à Vintimille dessert la gare de Cagnes-sur-Mer. Cette dernière bénéficie de nombreux atouts de par sa situation géographique stratégique. En 2008, la création du Pôle d'Echanges Multimodal (PEM) de Cagnes-sur-Mer comprenant une station de bus urbains et interurbains, une halte taxis, un stationnement courte durée, le réaménagement intérieur du bâtiment des voyageurs et un parking deux roues, a permis la mise en place d'un espace plus fonctionnel à l'attention des voyageurs.

Toutefois, de nombreux dysfonctionnement au niveau du PEM subsistent et impactent sa fréquentation. Ces dysfonctionnements sont les suivants :

- une faible visibilité de la gare due à son positionnement sous l'autoroute A8, ce qui la rend difficile à identifier ;
- la desserte et les accès à la gare sont complexes, les flux désorganisés ;
- les liaisons urbaines restent peu développées (cheminements piétons, pistes cyclables…);
- les espaces publics sont sombres et bruyants ;
- le quartier manque d'attractivité ;
- le stationnement autour de la gare est insuffisant et très étalé.

Dans ce contexte, l'Europe, l'État, la Région Sud, le Département des Alpes-Maritimes, la Métropole Nice Côte d'Azur, la Ville de Cagnes-sur-Mer et SNCF Gares & Connexions souhaitent réaliser un projet de réaménagement du secteur de la gare en un véritable Pôle d'Echanges Multimodal.

Au regard des dysfonctionnements de l'actuelle gare et de ses abords, l'objectif du réaménagement du Pôle d'Echanges Multimodal de Cagnes-sur-Mer est de favoriser les transports en commun et les modes doux et de faciliter l'accès au transport ferroviaire.

2. Description des aménagements

Pour y parvenir, les aménagements suivants sont nécessaires :

- **l'aménagement du parvis du PEM comprenant** :
  - la déviation de l'avenue de la Gare ;
  - l'aménagement de la rue du Garigliano sur le parvis et sous l'ouvrage de franchissement de la plate-forme ferroviaire ;
  - l'aménagement du parvis piétonnier reliant les différentes fonctions liées à l'intermodalité ainsi que le centre-ville et les autres quartiers urbains ;
  - la création de la gare routière comprenant 7 quais.

PREFECTURE
AR du 27 septembre 2019
006-200030195-20190920-16194_1-DE

- **la création d'un nouveau bâtiment voyageurs, situé en partie sous le tablier de l'autoroute et comprenant une émergence sur le parvis, tournée vers le centre-ville ;**
- **la création d'un kiosque dédié au commerce ;**
- **la démolition du bâtiment voyageurs actuel et du bâtiment de la pharmacie existante ;**
- **le réaménagement des parcs de stationnement comprenant** :
  - la création d'un parc de stationnement en silo de 280 places sur 9 niveaux dédié aux usagers des transports en commun ;
  - l'aménagement des parcs de stationnement existants et des dépose-minute et taxi.

3. Maîtrise d'ouvrage du projet

La Métropole Nice Côte d'Azur est le maître d'ouvrage de la création du parking en silo, du réaménagement des parkings existants et du parvis piéton, comprenant la déviation de l'avenue de la gare, l'aménagement de la gare routière et la construction du kiosque.

SNCF Gares & Connexions est le maître d'ouvrage de la démolition du bâtiment voyageurs actuel et de la construction du futur bâtiment voyageurs.

La Métropole Nice Côte d'Azur a transféré sa maîtrise d'ouvrage opérationnelle à SNCF Gares & Connexions. La maîtrise d'ouvrage unique a donc été confiée à SNCF Gares & Connexions par convention du 12 septembre 2017.

SNCF Réseau est le maître d'ouvrage des travaux d'amélioration de l'accessibilité des quais. SNCF Réseau a également transféré sa maîtrise d'ouvrage opérationnelle à SNCF Gares & Connexions par convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau à SNCF Gares & Connexions

4. Adéquation du projet avec l'intérêt général

Le projet de pôle d'échanges multimodal de Cagnes-sur-Mer vise à répondre à des objectifs relevant de l'intérêt général :

- créer un lieu de convergence des différents modes de transport, accessibles à tous les publics ;
- inciter au report modal de la voiture particulière vers le transport ferroviaire ;
- permettre l'amélioration du cadre de vie en créant un espace public confortable, agréable et sécurisé, dédié aux piétons et aux cyclistes ;
- maîtriser les impacts environnementaux et sanitaires du projet par la mise en place de mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

L'avis du public recueilli lors de l'enquête publique montre une large adhésion au projet, avec une majorité d'avis favorables au projet, que confirme la commission d'enquête dans ses conclusions motivées du 28 mai 2019.

PREFECTURE
AR du 27 septembre 2019
006-200030195-20190920-16194_1-DE

II. CONCLUSION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONDITIONS DE LA POURSUITE DU PROJET PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE SNCF GARES & CONNEXIONS

La déclaration de projet pour le projet de pôle d'échanges multimodal de Cagnes-sur-Mer s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L 126-1 du code de l'environnement. Cet article prévoit que lorsqu'un projet public de travaux d'aménagement ou d'ouvrage ne donnant pas lieu à déclaration d'utilité publique, et faisant l'objet d'une enquête publique, l'établissement public responsable du projet doit se prononcer sur l'intérêt général de l'opération projetée.

L'enquête publique s'est déroulée du 1er avril au 3 mai 2019 dans les conditions définies par arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête. A l'issue de l'enquête publique, la commission d'enquête a établi un rapport décrivant son déroulement et retranscrivant l'expression du public et les réponses apportées par le maître d'ouvrage.

Le rapport de la commission d'enquête ainsi que ses conclusions motivées datées du 28 mai 2019 exprime un avis favorable au projet.

Cet avis est assorti de deux réserves et d'une recommandation :

- réserve n°1 : rétablir l'accès du souterrain aux usagers du train via la rue de la Minoterie concomitamment à la réalisation du PEM ;

- réserve n°2 : assujettir le calendrier d'engagement des travaux du PEM à l'autorisation préfectorale, au titre de la Loi sur l'eau, des travaux de restauration capacitaire du Malvan ;

- recommandation : adjoindre au projet l'étude d'un habillage végétalisé autonome des huit piliers de soutènement de l'autoroute sur le modèle mexicain VIA VERDE, cité dans l'étude d'impact.

Le rapport de la commission d'enquête sera mis à disposition du public dans les conditions suivantes pendant un an à partir de sa publication :

- au service droit des sols de la mairie de Cagnes-sur-Mer (2 avenue de Grasse, 06800 Cagnes-sur-Mer) où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux au public, à savoir du lundi au vendredi : de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

- le public pourra également consulter le dossier soumis à l'enquête publique sur le site internet de la préfecture (http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/Autorisation-de-travaux/Projet-de-Pole-d-Echanges-Multimodal-de-Cagnes-sur-Mer), et sur le site internet de la mairie : http://www.cagnes-sur-mer.fr

PREFECTURE
AR du 27 septembre 2019
006-200030195-20190920-16194_1-DE

LE PORTEUR DU PROJET SNCF GARES &CONNEXIONS DECLARE :

Article 1 : Les réserves exprimées par la commission d'enquête dans ses conclusions motivées du 28 mai 2019 font l'objet des réponses suivantes :

- Concernant la réserve n°1 : la réouverture du passage souterrain aux usagers du train via la rue de la Minoterie sera effectuée à la mise en service du projet du PEM. S'agissant d'une mesure d'exploitation de la gare, l'Autorité Organisatrice des gares régionales (Région Sud) et l'exploitant SNCF sont associés à cette décision.
- Concernannt la réserve n°2 : l'autorisation au titre de la loi sur l'eau du projet de restauration capacitaire du Malvan a été délivrée par arrêté du Préfet des Alpes-Maritimes le 14 juin 2019, précédant ainsi l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation du PEM.

Article 2 : La recommandation exprimée par la commission d'enquête dans ses conclusions motivées du 28 mai 2019 fait l'objet de la réponse suivante : des propositions d'habillage de l'ouvrage autoroutier ont été soumises au concessionnaire ESCOTA. En tant qu'exploitant de l'autoroute et responsable de la maintenance de ses ouvrages, ESCOTA a demandé au maître d'ouvrage unique SNCF Gares & Connexions de ne pas recouvrir les structures porteuses du viaduc afin de pouvoir réaliser les contrôles visuels périodiques des ouvrages, structurels de l'autoroute. Le porteur du projet ne peut en conséquence pas répondre favorablement à cette recommandation pour des raisons techniques.

Article 3 : Est déclaré d'intérêt général, au sens de l'article L 126-1 du code de l'environnement, le projet de pôle d'échanges mutimodal de Cagnes-sur-Mer, conformément au dossier soumis à enquête publique.

Article 4 : La présente Déclaration de Projet sera affichée en mairie de Cagnes-sur-Mer et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes, au Bulletin Officiel de la Métropole Nice Côte d'Azur et au Bulletin Officiel de SNCF Mobilités.

Le Directeur des Projets nationaux PACA de SNCF Gares & Connexions

Fait à Marseille **le** 09 octobre 2019

Gilles MANTEL

MÉTROPOLE NICE CÔTE D'AZUR

GARES & CONNEXIONS SNCF

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Grasse

LE PRÉFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et L. 315-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse (06) ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un établissement de placement éducatif à Grasse (06) ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 modifié portant transformation d'un établissement de placement éducatif à Grasse (06) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 février 2019 portant modification de l'arrêté du 24 décembre 2015 portant transformation d'un établissement de placement éducatif à Grasse (06) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant autorisation de transformation d'un établissement de placement éducatif à Grasse ;

Vu l'arrêté préfectoral 30 novembre 2018 portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant création d'un établissement de placement éducatif à Grasse ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 des Alpes-Maritimes ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du comité technique territorial du 25 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 17 septembre 2019 ;

Considérant le déménagement de l'établissement de placement éducatif (EPE) de Grasse et de l'unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD) de Grasse à Antibes ;

Considérant le rattachement de l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ) d'Antibes, précédemment rattachée au service territorial de milieu ouvert et d'insertion (STEMOI) de Grasse, à cet établissement ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est,

ARRETE

Article 1er:

L'arrêté du 8 avril 2010 modifié portant autorisation de création d'un établissement de placement éducatif à Grasse est modifié, à compter du 23 septembre 2019, ainsi qu'il suit :

1° Dans l'intitulé, les mots « et d'insertion » sont ajoutés à la suite du mot « éducatif » et le mot « Grasse » est remplacé par le mot « Antibes ».

2° L'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer un établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI), dénommé « EPEI Antibes », sis 1770 route de Grasse, Le Cary, 06600 Antibes.

Pour l'accomplissement de ses missions, l'établissement est composé de deux unités éducatives :

- une unité éducative d'hébergement diversifié (UEHD), dénommée « UEHD Antibes », sise 1770 route de Grasse, Le Cary, 06600 Antibes, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons ;
- une unité éducative d'activités de jour (UEAJ), dénommée « UEAJ Antibes », sise 4 avenue des Palmiers, 06600 Antibes, d'une capacité théorique d'accueil de 24 places, filles et garçons. »

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'établissement de placement éducatif et d'insertion dénommé « « EPEI Antibes » assure les missions suivantes :

- accueillir en hébergement les mineurs et, le cas échéant des majeurs placés par les juridictions ;
- L'exécution de mesures judiciaires dans le cadre de la mission d'hébergement diversifié ;
- l'évaluation de la situation familiale, sociale de chaque mineur accueilli, en phase avec les attentes judiciaires ;
- une mission de protection et de surveillance pour chaque mineur ;
- l'élaboration d'un projet individuel pour chaque mineur ;
- la prise en charge de la santé de chaque mineur ;
- un accompagnement individualisé de chaque mineur dans ses démarches de scolarité

ou d'insertion professionnelle ;

- l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du jeune ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par la direction territoriale, de la participation des services du secteur public de la PJJ aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. » .

L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 8 avril 2010 demeure inchangé.

Article 2 :

Est abrogé l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2015 portant transformation d'un établissement de placement éducatif à Grasse.

Article 3 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 4 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 5 :

Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nice

Le 16 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTION-G 3858

Franck VINESSE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES MARITIMES

Arrêté portant modification de l'arrêté du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse (06)

LE PRÉFET
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1 et suivants et L. 315-2 ;

Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;

Vu le décret n° 2007-1573 du 6 novembre 2007 modifié relatif aux établissements et services du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2011 portant création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse (06) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 avril 2010 portant autorisation de création d'un service territorial de milieu ouvert et d'insertion à Grasse ;

Vu le schéma départemental de l'enfance 2016-2020 des Alpes-Maritimes ;

Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la Jeunesse des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du comité technique territorial du 25 septembre 2018 ;

Vu le procès-verbal de la visite de conformité effectuée le 17 septembre 2019 ;

Considérant le rattachement de l'unité éducative d'activités de jour (UEAJ) d'Antibes à l'établissement de placement éducatif et d'insertion (EPEI) d'Antibes constitué désormais de l'UEHD d'Antibes et de l'UEAJ d'Antibes ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est,

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté du 8 avril 2010 susvisé est remplacé, à compter du 23 septembre 2019, par les dispositions suivantes :

1° Dans l'intitulé, les mots « et d'insertion » sont supprimés.

2° L'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le ministère de la Justice (Direction de la protection judiciaire de la jeunesse) est autorisé à créer le service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO), dénommé « STEMO de Grasse », sis 58 boulevard Marcel Pagnol, 06130 Grasse.

Pour l'accomplissement de ses missions, le STEMO de Grasse est composé de trois unités éducatives :

- une unité éducative de milieu ouvert (UEMO), dénommée « UEMO Grasse », sise 58 boulevard Marcel Pagnol, 06130 Grasse ;
- une unité éducative de milieu ouvert (UEMO), dénommée « UEMO Cannes », sise 41 avenue Saint-Jean, Le Brasilia, entrée D, 06400 Cannes ;
- une unité éducative de milieu ouvert (UEMO), dénommée « UEMO Antibes », sise 4 avenue des Palmiers, 06 600 Antibes. »

3° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :
« Le « STEMO de Grasse » assure les missions suivantes :

- l'exercice d'une permanence éducative auprès du tribunal pour enfants de Grasse ;
- l'accueil et l'information des mineurs et de leurs familles ;
- les interventions éducatives dans le quartier spécialement réservé aux mineurs du centre pénitentiaire de Grasse ;
- la mise en œuvre des prescriptions de l'autorité judiciaire ordonnées en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 2 février 1945 ;
- l'aide à la décision judiciaire par l'apport d'éléments d'information et d'analyse relatifs à la situation des mineurs ;
- la mise en œuvre, dans l'environnement familial et social des mineurs et des jeunes majeurs, des décisions civiles et pénales autre que les mesures de placement et, le cas échéant, l'apport d'aide et de conseil à la famille du mineur ;
- l'aide à l'insertion sociale et professionnelle par la mise en œuvre d'actions de préformation, de formation et de préparation à la vie professionnelle et l'organisation permanente, sous la forme d'activités de jour, d'un ensemble structuré d'actions qui ont pour objectifs le développement personnel, la promotion de la santé, l'intégration sociale et l'insertion professionnelle du mineur ou du jeune majeur ;
- la coordination, conformément aux orientations fixées par le directeur territorial, de la participation des services du secteur public de la PJJ aux politiques publiques visant une meilleure prise en charge des mineurs délinquants ou en danger, ainsi que celles mettant en œuvre des actions de protection de l'enfance et de prévention de la délinquance. » .
- L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté du 8 avril 2010 susvisé demeure inchangé.

Article 2 :

En application de l'article R. 313-8 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département des Alpes-Maritimes, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 06 050 NICE Cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application *Télérecours citoyens* accessible à partir du site *www.telerecours.fr*

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 4 :

Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes et Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, à Nice

Le 16 OCT. 2019

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général Adjoint
Chargé de Mission
DTJJ-ON-G 3658

Franck VINESSE

Recueil special 205.2019 16/10/2019

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.C.S.....2
Action sociale familles sports.....2
AP 2019.839 Renouv. mbres CDJSVA.....2
AP 2019.840 Fonct.Format. specialisee CDJSVA.....6

Etablissement Public.....10
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....10
Affaires juridiques et légalité.....10
EPA Delib 2019.017 Approbation PV CA 04.07.19.....10
EPA Delib 2019.018 Conv.financemt Pole intergener.Nice Meridia...11
EPA Delib 2019.019 Def. criteres commission cessions foncier.....13
EPA Delib 2019.020 Avent 1 conv. Nice Meridia hors ZAC.....15
EPA Delib 2019.021 Avent 1 Conv. Coteaux du Var.....17
EPA Delib 2019.022 Lot 3.1 Majoration prix de cession.....19
SNCF Reseau.....21
Amenagement Territoire.....21
Projet declaration creat. PEM Cagnes sur Mer.....21

Services Deconcentres de l'Etat.....27
DIPJJ Sud Est.....27
Act. sociale famille protection mineurs education.....27
Grasse Aut.creat.etablissmt.placmt educatif modif.....27
Grasse Aut.creat.STEMO modif.....30

Index Alphabétique

AP 2019.839 Renouv. mbres CDJSVA.....2
AP 2019.840 Fonct.Format. specialisee CDJSVA.....6
EPA Delib 2019.017 Approbation PV CA 04.07.19.....10
EPA Delib 2019.018 Conv.financemt Pole intergener.Nice Meridia...11
EPA Delib 2019.019 Def. criteres commission cessions foncier.....13
EPA Delib 2019.020 Avent 1 conv. Nice Meridia hors ZAC.....15
EPA Delib 2019.021 Avent 1 Conv. Coteaux du Var.....17
EPA Delib 2019.022 Lot 3.1 Majoration prix de cession.....19
Grasse Aut.creat.STEMO modif.....30
Grasse Aut.creat.etablissmt.placmt educatif modif.....27
Projet declaration creat. PEM Cagnes sur Mer.....21
D.D.C.S.....2
DIPJJ Sud Est.....27
EPA Eco Vallee Plaine du Var.....10
SNCF Reseau.....21
D.D.I.....2
Etablissement Public.....10
Services Deconcentres de l'Etat.....27